

PROTECTION



# Lois sur l'environnement trente ans après...

**Les deux lois fondatrices en matière de droit de l'environnement – dont on fête aujourd'hui le trentième anniversaire – marquent un tournant, mais sont aussi le résultat d'un long processus démarré il y a près de 150 ans...**

**A**u commencement était l'art... Ce sont en effet les écrivains et les peintres de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle – la célèbre école de Barbizon – qui, luttant contre l'idéologie dominante, avancent l'idée que la nature ne constitue pas un capital inépuisable. Alliés à des naturalistes et à des ingénieurs forestiers, ils obtiennent en 1853 la création des premières « séries artistiques » en forêt de Fontainebleau et sont à l'origine de la protection des espaces naturels. Le chemin à parcourir est encore long... Une première étape est franchie à travers la loi du 21 avril 1906 organisant « la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique ». Encore et toujours l'art ? Cette loi, instituant des commissions des sites – outils concrets de protection –, constitue néanmoins la première approche sensible de l'environnement, intégrée au Code de l'environnement. Elle sera complétée par la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique,

légendaire ou pittoresque : dorénavant, espaces publics ou privés présentant un intérêt scientifique pour la collectivité disposeront d'un statut juridique. La pierre est posée pour la création en 1957 des « réserves naturelles » puis, en 1960, pour celle des parcs nationaux (à laquelle le Club alpin français a apporté une forte contribution).

## Un début de réponse

Comment, hors d'espaces exceptionnels, circonscrits, exprimer une volonté forte de protection de l'environnement, valable pour tous les citoyens, sur tout le territoire, pour toutes les activités humaines ? Les deux lois de 1976 constituent un début de réponse. La première, publiée le 10 juillet 76, est relative à « la protection des espèces ». Elle généralise le système des listes d'espèces protégées, interdisant ou réglementant un certain nombre d'activités pour assurer la conservation d'espèces sauvages, animales ou végétales. Une protection

juridique de la biodiversité ? La loi comprend quatre innovations majeures : modernisation du statut de réserve naturelle ; extension aux forêts et bois périurbains du statut de forêt de protection ; création de réserves naturelles volontaires ; interdictions permanentes ou temporaires pour permettre la reconstitution d'habitats d'espèces. Ce système a permis d'assurer la survie ou le rétablissement d'espèces telles les rapaces ou les marmottes. Il a contribué à la réussite de plans de restauration de certaines espèces comme le gypaète barbu ou le vautour fauve... Pour autant, tout n'est pas réglé dans l'hexagone, où des espèces protégées demeurent gravement menacées. La loi trouve ses limites car elle ne peut être dissociée de mesures en faveur des habitats, d'une plus sévère réglementation sur le commerce et de mesures pour limiter l'usage des pesticides.

L'activité humaine, notamment à travers ses industries, constitue justement l'objet de la loi du 19 juillet 1976 sur « les installations classées ». Promulgué quelques jours après l'accident de Seveso, ce texte fondateur du droit de l'environnement compte sans doute parmi les grandes lois de la République : désormais la technique n'est plus seulement perçue comme une source de progrès, mais aussi comme un risque. On définit la notion d'ICPE (« Installation Classée pour la Protection de l'Environnement »). Le terme est mal choisi car il désigne des installations présentant des « dangers ou des inconvénients pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique » (agriculture, protection de la nature, conservation de sites, etc.). Complété par la nouvelle « Loi risques » du 30 juillet 2003, le texte fait lui aussi état d'un bilan mitigé : le risque industriel est de plus en plus mal vécu par les populations – souvent mal informées – qui expriment parfois un fort sentiment de rejet. La participation (très insuffisante) des citoyens aux décisions concernant leur environnement semble un point essentiel. Du chemin reste encore à parcourir... **M**

**Fabrice Lardreau**